



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHÂTEAUBRIANT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE du 13 décembre 2022

Le Président de séance et les membres du Conseil d'Administration, convoqués le 7 décembre 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations.

Présents : M^{me} Claudie SONNET, Vice-Présidente, M^{me} Christine BOURDEL, M^{me} Simone GITEAU, M. Bernard GAUDIN, M^{me} Brigitte PALIERNE, M^{me} Jocelyne GAUTIER, M^{me} Jacqueline DURAND, M. Loïc GUILLEMOT.

Excusés : M. Alain HUNAULT, Président (avait donné pouvoir à M^{me} Claudie SONNET), M. Jean-Claude BOISSEAU, M^{me} Marie-Jo. HAVARD (avait donné pouvoir à M^{me} Jacqueline DURAND).

Objet : **Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023**
Fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, le Centre Communal d'Action Sociale de Châteaubriant s'est engagé, par délibération du 13 décembre 2022, à adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au budget principal du CCAS, au 1^{er} janvier 2023, par anticipation à l'échéance obligatoire du 1^{er} janvier 2024.

Cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Les règles budgétaires assouplies offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Cependant, le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis dont la fixation du mode de gestion des amortissements et des immobilisations. Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet, et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé au Conseil d'Administration de conserver les durées d'amortissements qui étaient appliquées en M14.

Aussi, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 720 € TTC, soit 600 € HT, et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de biens de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

1. d'adopter les durées d'amortissement listées en annexe,
2. d'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
3. d'approuver l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 720 € TTC, soit 600 € HT).

Vote : **10 voix POUR (dont 2 pouvoirs).**

Fait et délibéré à Châteaubriant, le 13 décembre 2022

Pour Le Président, et par délégation,
La Vice-Présidente,



Claudie SONNET

Préfecture de Loire-Atlantique

044-264400326-20221220-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 20-12-2022

Publication le : 21-12-2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente
Claudie SONNET



Mis en ligne le

21/12/2022

ANNEXE

Durée d'amortissement des biens :

NATURE OU CATÉGORIE DE BIENS	AMORTISSEMENT M57 À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2023
<u>Immobilisations incorporelles</u>	
➤ Frais d'études sans réalisation	5 ans
➤ Frais de recherche et de développement	5 ans
➤ Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
➤ Subvention d'équipement versée	5 ans
➤ Subvention d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans
➤ Logiciels	3 ans
➤ Autres immobilisations incorporelles (concessions et droits similaires)	5 ans
<u>Immobilisations corporelles</u>	
➤ Véhicules légers	5 ans
➤ Camions et véhicules industriels	8 ans
➤ Matériel informatique	5 ans
➤ Matériel de bureau	5 ans
➤ Mobilier	15 ans
➤ Appareils de chauffage	15 ans
➤ Matériels sportifs	15 ans
➤ Équipement garage et ateliers	10 ans
➤ Matériels classiques	10 ans
➤ Poteau d'incendie	10 ans
➤ Coffre-fort	20 ans
➤ Plantations	15 ans
➤ Immeubles productifs de revenus	25 ans

Préfecture de Loire-Atlantique

044-264400326-20221220-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20-12-2022

Publication le : 21-12-2022

Pour le Président,
La Vice-Présidente
Claudie SONNET



Mis en ligne le

21/12/2022